ABOUA

N°720
DU 18/06/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

L'EGLISE METHODISTE UNIE-COTE D'IVOIRE dite EMU-CI

(SCPA MOISE-BAZIE, KOYO & ASSA-AKOH)
C/

MONSIEUR BOTTO AKRE RICHMOND

PASTEUR ESSIS PRIVAT ADOU

& AUTRES

10 JUIN 2019
GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

GROSSE EXPEDITION
Délivrée, le 10/12/2019
à SCPA Moise-Bazié
(Mme Blagré née ASSOUAN)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINSTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 18 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Dix-huit Juin deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY**, Président de Chambre, PRESIDENT,
Madame **N'GUESSAN AMOIN HARLETTE** et Madame **TOURE BIBA EPOUSE OLAYE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **ABOUA JEANNETTE**, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : **L'EGLISE METHODISTE UNIE-COTE D'IVOIRE dite EMU-CI,** Association confessionnelle dont le siège social est à Abidjan Plateau, 41 Boulevard de la République, 01 BP 1282 Abidjan 01, anciennement dénommée **Eglise Protestante Méthodiste de Côte d'Ivoire, en abrégé EPMCI,**
Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, le BISHOP BENJAMIN BONI Président de la Conférence, demeurant ès qualité au siège de ladite association ;

APPELANTE

Représentée et concluant par SA MOISE-BAZIE, KOYO & ASSA-AKOH, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : I- MONSIEUR BOTTO AKRE RICHMOND, de nationalité ivoirienne, Pasteur, demeurant à Abidjan-Treichville, au foyer de l'EMU-CI ;

2- PASTEUR ESSIS PRIVAT ADOU, de nationalité ivoirienne, Pasteur, demeurant à Vieux-Badien, Sous-préfecture de Dabou, dans le presbytère EMU-CI dudit village ;
3- MONSIEUR JEROME YEDAGNE, de nationalité ivoirienne, Pasteur, demeurant à Vieux-BADIEN, Sous-Préfecture de Dabou ;

4- MONSIEUR ERNEST GNAGNE ANGNES, de nationalité ivoirienne, Pasteur, demeurant à Orbaf, Sous-Préfecture de Dabou, dans le presbytère de l'EMU-CI dudit village ;

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section du Tribunal de Dabou, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°8 du 06 Février 2018, non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 Juin 2018, L'EGLISE METHODISTE UNIE-COTE D'IVOIRE dite EMU-CI déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MONSIEUR BOTTO AKRE RICHMOND & AUTRES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 29 Juin 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1088 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 18 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 09 juin 2018, l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire dite EMU-CI, ayant pour conseil, la Société d'Avocats MOÏSE-BAZIE, KOYO & ASSA-AKOH, a interjeté appel de l'ordonnance n°8 rendue le 06 février 2018 par la juridiction présidentielle de la Section de Tribunal de Dabou, qui a déclaré irrecevable son action tendant à voir interdire la manifestation du 19 novembre 2017 destinée à la dédicace du temple de l'EMUCI du village de « Vieux-Badien » ;

Au soutien de son recours, l'appelante rappelle, sur les faits, qu'initialement dénommée Eglise Protestante Méthodiste de Côte d'Ivoire, en abrégé EPMCI, elle a changé d'appellation suite à son intégration à l'Eglise Méthodiste Unie, décidée à l'unanimité au cours de la 9ème conférence tenue en décembre 2001, pour devenir Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire dite EMU-CI ;

Elle ajoute que par arrêté n°384 du 09 juin 2004, publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 02 septembre 2004, le Ministre de l'Administration du Territoire a agréé les modifications de l'organe de direction de cette église et sa nouvelle dénomination ;

Cependant, poursuit-elle, alors que les intimés, qui font parties des pasteurs qui ont créé une dissidence au sein de l'église, ont été radiés de l'effectif des pasteurs de l'EMU-CI en septembre 2009, et n'ont donc plus aucune qualité ni droit pour organiser une manifestation destinée à dédicacer un temple de la susdite église, le juge des référés de la Section de Tribunal de Dabou, saisi de son action tendant à leur interdire une telle action illégale, a contre toute attente, déclaré son action irrecevable, d'où son appel ;

En droit, elle plaide l'infirmation de cette décision, d'abord parce que le premier juge s'est déterminé ainsi en relevant d'office le moyen d'irrecevabilité de son action pour défaut de capacité pour agir en justice sans que les parties n'aient été appelées à présenter leurs observations sur ledit

moyen, en violation des dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ensuite, contrairement à ce qu'a retenu ce juge, elle a bien la capacité juridique et pour en faire la preuve, elle verse aux débats l'extrait du journal officiel du jeudi 02 septembre 2004 agréant les modifications des organes de Direction et la nouvelle dénomination de l'Eglise Protestante de Côte d'Ivoire devenue Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire (EMU-CI) ;

Par ailleurs, son action est bien fondée, puisque tous les recours en annulation initiés contre l'arrêté ministériel n°384 sus indiqué par les pasteurs dissidents sous la houlette des Révérends Pasteurs LEGBEDJI AKA Bertin Charles et ADOU YEDE Jonas tant devant la chambre administrative de la Cour Suprême que devant la chambre des formations Réunies de cette Cour se sont soldés par des décisions d'irrecevabilité ;

Par conséquent, l'appelante estime que du fait du changement de dénomination, l'EPMCI n'a plus d'existence juridique et ne peut donc survivre aux côtés de l'EMU-CI, de sorte que les intimés, qui ne sont pas au nombre des dirigeants de l'église cités à l'article 3 de l'arrêté précité, et qui n'ont pas reçu mandat de ceux-ci, n'ont aucun droit ni aucune qualité pour organiser la manifestation de dédicace d'un temple appartenant à l'EMUCI, le dimanche 19 novembre 2017 ;

Au regard de tout ce qui précède, elle sollicite que la Cour, évoquant après infirmation de l'ordonnance attaquée, dise son action recevable et bien fondée et partant, déclare irrégulière la cérémonie de dédicace du temple EMU-CI du village de « Vieux-Badien » organisée le dimanche 19 novembre 2017 pour défaut de qualité à agir des organisateurs ;

Les intimés n'ont pas produit d'écritures ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant qu'il n'est pas établi que les intimés, assignés à mairie, aient eu connaissance du présent appel ; Qu'il y a lieu de statuer par défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'ordonnance déférée n'ayant pas été signifiée à l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire dite EMU-CI, celle-ci est encore dans le délai légal de huit jours imparti pour faire appel ;
Qu'il sied de déclarer son appel interjeté le 19 juin 2018, recevable ;

AU FOND

Sur l'annulation de l'ordonnance querellée

Considérant qu'il ne ressort pas des énonciations de la décision critiquée que la fin de non-recevoir tirée du défaut de capacité pour agir en justice de L'EMU-CI sur la base de laquelle le premier juge a déclaré son action irrecevable ait été soulevée par les parties ;

Or, considérant que l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, oblige le juge à provoquer les observations des parties s'il relève d'office un moyen même d'ordre public non soulevé par elles avant d'y asseoir sa décision ;

Que la méconnaissance de cette règle de procédure qui consacre le principe du respect du contradictoire entache de nullité la décision en cause ;
Qu'il convient d'annuler l'ordonnance entreprise et d'évoquer ;

Sur évocation

Sur la recevabilité de l'action de l'EMU-CI

Considérant qu'il importe de relever que l'arrêté ministériel n°384 du 09 juin 2004, d'ailleurs publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 02 septembre 2004, porte seulement agrément des modifications dans les organes de l'Eglise Méthodiste de Côte d'Ivoire et de son changement de dénomination intervenues à la suite de son intégration à celle de l'Eglise Méthodiste Unie ;

Que cet arrêté n'a nullement eu pour effet d'approuver la création de cette association religieuse dont il est constant qu'elle existe depuis plus d'un siècle à ce jour ;
Que dès lors, son action ayant été exercée dans les conditions prescrites par l'article 03 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle est recevable ;

Sur la demande tendant à déclarer irrégulière la manifestation de dédicace du temple de « Vieux-Baden » du 19 novembre 2017

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et notamment des différentes décisions rendues par la chambre administrative de la Cour Suprême que les recours en annulation de l'arrêté ministériel sus indiqué, exercés par la branche dissidente des pasteurs de l'église méthodiste dont fait partie les intimés n'ont pas abouti ;

Or, considérant que cet arrêté agrée comme seuls organes de l'église méthodiste ceux visés dans cet acte ;

Que dès lors, les intimés, qui ne font pas parties des organes dirigeants de cette église et qui ont été radiés des membres de ladite église, n'ont-ils pas qualité ni pouvoir pour organiser une manifestation de dédicace d'un de ses temples ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions, de dire que la manifestation litigieuse du 19 novembre 2017 est irrégulière et l'a déclarée comme telle ;

Sur les dépens

Considérant que les intimés succombent ;

Qu'il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire dite EMU-CI recevable en son appel ;

L'y dit bien fondée ;

Annule l'ordonnance entreprise ;

Sur évocation

Déclare l'action de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire dite EMU-CI recevable et bien fondée ;

Déclare irrégulière la manifestation de dédicace du temple de « Vieux-Baden » organisée le 19 novembre 2017 par les intimés ;

Les condamne aux dépens ;

N° 00282823

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 JUIL 2019
REGISTRE A.J. Vol... F°...
N°... Bord...
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre